



Projet de loi sur la géoinformation

Point de situation

Présentation au comité directeur SITG

26 janvier 2024



Consultation

Consultation de 23 offices de l'Etat

21 retours: 2 offices : ok, 19 offices : ok, mais

Consultation de 29 associations professionnelles, entités publiques autonomes, ...

21 retours : tous favorables à la loi, 5 sans observation

Traitement des observations finalisé le 24 janvier 2024



Thèmes significatifs récurrents

En synthétisant les réponses tant de l'administration cantonale que des instances externes consultées, il ressort 5 domaines significatifs qui demandaient soit des éclaircissements, soit des compléments ou modifications.

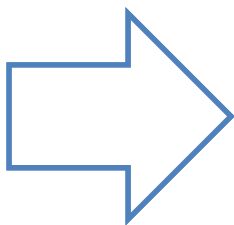
- protection des données personnelles et l'accès aux données du territoire ;
- aspects financiers ;
- devoir d'assistance ;
- voie de recours ;
- gouvernance de la géoinformation cantonale.





Protection et accès aux données

- Quel est le niveau de protection des données ? des données personnelles
- Les données secrètes ne doivent pas être exigées et ne font pas partie du catalogue.
- Nécessité d'une voie de recours spécifiques concernant l'abus d'usage ou diffusion de données



Vu avec PPDT : La loi contient les dispositions nécessaires.
Les niveaux d'accès sont introduits dans la loi.
Précisions apportées dans l'exposé des motifs.





Consultation

Aspects financiers

- Demande de précision de qui paie quoi ?
- Limitation des émoluments pour l'obtention de géodonnées
- Pas d'émolument pour le traitement de données



Adaptation et précisions dans l'exposé des motifs.

Pas de changement par rapport à la pratique actuelle :

- Acquisition de base financée par le propriétaire de la donnée.
- Mise à jour: payée par l'auteur de la création, modification ou suppression de la donnée.
- Emolument selon la législation spécifique des métiers.





Devoir d'assistance

- Il faut limiter la possibilité d'accéder aux immeubles
- L'avis fait aux propriétaires est une décision
- Quelles indemnités en cas de dommages ?



Adaptation d'un article et précisions dans l'exposé des motifs.

Le devoir d'assistance existe déjà dans la législation fédérale:

- Les dispositions sont claires et fixent le cadre pour l'accès.
- L'avis de demande d'accès n'est pas une décision. Par contre la mise en demeure en cas de refus est une décision sujette à recours.
- Les dommages faits à la propriété sont couverts par la RC des intervenants. Donc pas d'indemnités spécifiques à prévoir dans la loi.





Quelques points sur la gouvernance

- La loi fixe les principes généraux
 - Système d'information du territoire (art 35.)
 - Infrastructure cantonale des données géographiques – ICDG (art 36.)
 - L'obligation pour l'Etat de collaboration et de consultation (art 35.)
 - La possibilité d'avoir des conventions particulières avec des acteurs fortement impliqués dans le secteur de la géoinformation (art 36)
 - La typologie des acteurs concernés : le secteur public, les institutions autonomes de droit public, les institutions transfrontalières, le secteur privé (art 35.)
 - Le Conseil de la géoinformation – CODOF (nouveau article)
- Le règlement précisera les modalités d'applications de la loi



Conseil de la géoinformation

Conseil de la géoinformation (Commission officielle)

Mission

- *participer à la formulation des besoins généraux*
- *contribuer à la réflexion prospective dans le domaine de l'information géographique cantonale*
- *proposer des lignes directrices et aider à fixer les principales orientations pour les plans d'actions annuels et la stratégie de la géoinformation*
- *émettre des suggestions à la réalisation de projets et d'activités de géoinformation*
- *donner des avis sur l'état de la géoinformation cantonale, notamment sur le système d'information du territoire genevois et de l'infrastructure cantonale des données géographiques (consultations)*
- *faire toute autre proposition en vue du développement et de l'amélioration de la géoinformation cantonale*

Précisions :

- Commission officielle
- Les membres sont confirmés par arrêté du CE pour une période de 5 ans (législature)
- Chaque entité désignée comme membre selon la loi, propose au CE son représentant
- Le profil du représentant doit pouvoir répondre à la mission de la commission
- Les membres de la commission sont tenus par le secret de fonction
- La commission rapporte au CE, qui décide
- Une commission peut avoir des invités ou des experts
- Une commission peut créer des sous-commissions





Composition du Conseil de la géoinformation

- 1 représentant de la direction de l'information du territoire en la personne de son directeur ;
- 2 représentants des producteurs et des utilisateurs de géodonnées de l'Etat ;
- 1 représentant de l'Association des communes genevoises ;
- 1 représentant de la Ville de Genève ;
- 1 représentant de l'Office fédéral de la topographie ;
- 3 représentants des producteurs et des utilisateurs de géodonnées des institutions autonomes de droit public ;
- 1 représentant de l'Université de Genève ;
- 1 représentant de la HES-SO ;
- 1 représentant de la Fédération des architectes et des ingénieurs ;
- 1 représentant de l'Association genevoise des géomètres brevetés ;
- 1 représentant de l'Union suisse des promoteurs immobiliers, section Genève ;
- 1 représentant du projet d'agglomération ;
- 1 représentant de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire ;
- 1 représentant de l'Association vaudoise pour le système d'information du territoire ;
- 1 représentant de l'Institut national français de l'information géographique et forestière ;
- 1 représentant du Pôle métropolitain du genevois français.



Commission opérationnelle de la géoinformation

Commission opérationnelle de la géoinformation

Mission (à adapter si besoin)

- *permettre un large échange et facilite la coordination entre les contributeurs et les usagers de la géoinformation*
- *donner des avis techniques sur les constituants de la géoinformation*
- *assurer le lien entre les producteurs et utilisateurs de la géoinformation*
- *réaliser des projets et d'activités communs de géoinformation*
- *être un lieu de partage d'expériences*
- *proposer des formations et des événements dans le domaine de la géoinformation*
- *faire toute autre proposition en vue du développement et de l'amélioration de la géoinformation cantonale*

Précisions :

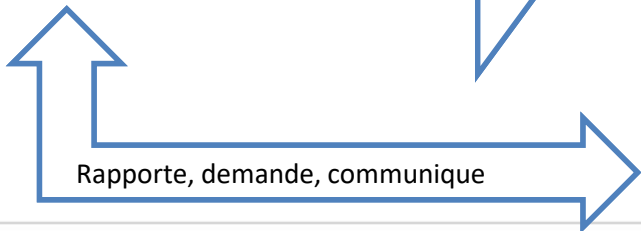
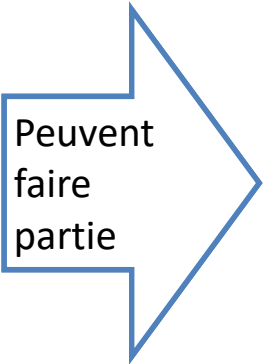
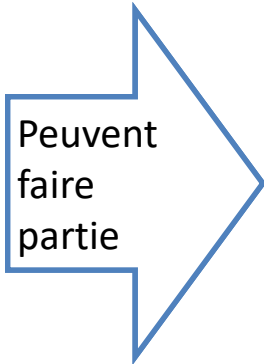
- Les membres sont issus des acteurs de la géoinformation et sont plutôt dans l'opérationnel
- La composition et l'organisation de la commission sont fixées par le règlement sur la géoinformation (à travailler)
- La commission peut créer des groupes de travail
- La commission ne traite pas des sujets du Conseil de la géoinformation
- La commission informe et rapporte de ses activités à toutes les entités représentées dans la commission.



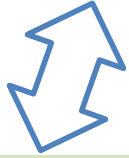


Acteurs de la géoinformation

- Communes, Ville Genève
- SIG, TPG, FdP, etc.
- Hautes écoles
- IGN, swisstopo, Grand Genève, etc.
- FAI, SIA, AGG, USPI, etc.
- Associations

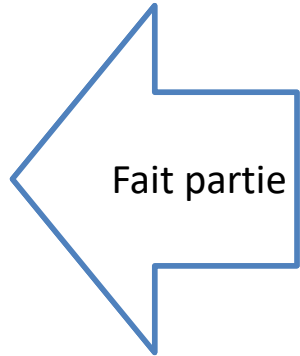


Conseil d'Etat



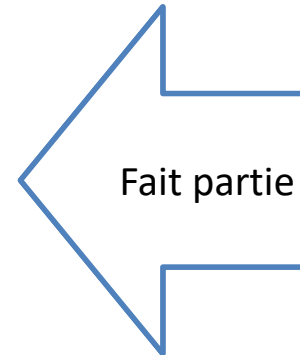
Conseil de la géoinformation (commission officielle)

- Sous-commission A
- Sous-commission B



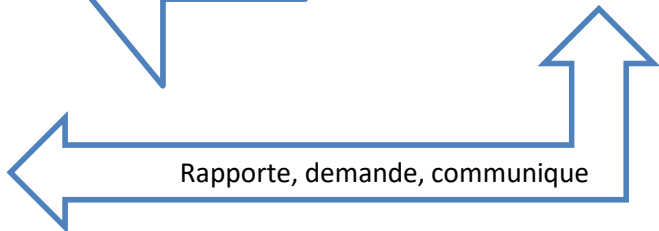
Commission opérationnelle de la géoinformation

- Groupe de travail X
- Groupe de travail Y



Gouvernance de la géoinformation interne Etat

ICDG



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Décision du Comité directeur SITG

- Le CD de ce jour demande à la CT SITG de fournir à la DIT d'ici fin février les éléments de composition et de missions de la commission opérationnelle de la géoinformation permettant de compléter le règlement de la géoinformation





Changements sur l'ICDG

Ce que la loi et le règlement vont instaurer :

- A Une obligation de consultation et de communication formelles et structurées sur tout changement sur l'infrastructure cantonale des données géographiques (changements de modèles, référentiel, ...)
- B Conseil de la géoinformation : *préavis demandé* sur des orientations impactantes





Prochaines étapes du projet de loi

N°	Sujets	Délai
1	Traitement des dernières observations	Terminé
2	Dépôt du dossier au Conseil d'Etat	Fin février 2024
3	Traitement au niveau du Grand Conseil	Dès mars 2024
4	Entrée en vigueur	Septembre 2024
5	Mise en place du Conseil de la géoinformation	2 ^{ème} semestre 2024





Règlement

N°	Sujets	Délai
1	Finalisation du projet de règlement	Fin février 2024
2	Consultation interne Etat	Mars – Avril 2024
3	Traitement des observations et adaptations venant du projet de loi	Mai 2024
4	Consultation externe	Juin 2024
5	Traitement des observations	Juillet- Août 2024
6	Constitution du catalogue	Mars - Août 2024
7	Adoption règlement (et catalogue) par le CE	Septembre 2024
8	Mise en œuvre progressive des obligations instaurées par le règlement sur toutes les données du catalogue	2024 - 2029 (délai de 5 ans)

